



Délibération n° 2011-25
Conseil d'administration du 29 juin 2011

Objet : Attribution du prêt au SIVU des Rives de l'Elorn de Guipavas (29)

Exposé

Vu l'article 13 alinéa 11 du décret 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour accorder des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration l'attribution des prêts,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 28 juin 2011, qui propose au conseil d'administration d'accorder le prêt sollicité par le SIVU des Rives de l'Elorn de Guipavas (29), auprès de la CNRACL.

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, accorde un prêt de 600 000€ au SIVU des Rives de l'Elorn de Guipavas (29) sur une durée de remboursement de 25 ans.

Bordeaux, le 29 juin 2011

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié